

Appareils électroniques portatifs

Au volant, il est interdit d'utiliser un cellulaire ou tout autre appareil électronique portatif servant à transmettre ou à recevoir des informations, sauf s'il est utilisé avec un dispositif mains libres ou si son utilisation respecte les conditions énumérées au verso de ce document.

Les appareils visés sont, entre autres :

- les téléphones cellulaires;
- les appareils qui affichent les courriels et permettent de naviguer sur Internet, par exemple les tablettes;
- les appareils de type iPod.



Le dispositif mains libres, c'est quoi?

Un dispositif qui permet de faire fonctionner un appareil, par exemple un cellulaire, au moyen de commandes vocales.

ATTENTION!

Le seul fait d'avoir un appareil en main en conduisant ou de le tenir d'une autre façon est illégal, que ce soit pour :

- faire un appel ou en recevoir un;
- lire ou envoyer un texto;
- consulter son agenda;
- regarder l'heure;
- vérifier son fil d'actualité sur Facebook;
- sélectionner une liste d'écoute;
- naviguer sur le Web.



La liste d'écoute

Il est interdit de manipuler un appareil électronique portatif pour choisir une liste d'écoute, même s'il est installé sur un support fixe. Le conducteur doit utiliser la commande vocale ou s'arrêter dans un endroit sécuritaire, où il est permis de s'arrêter, pour manipuler l'appareil.

Consultation des écrans

Au volant, un conducteur peut consulter de l'information sur l'écran d'un appareil portatif (une tablette, un iPod, un téléphone) ou sur l'écran intégré au véhicule seulement si cette information est utile à la conduite, par exemple si elle concerne :

- la pression des pneus;
- la consommation de carburant;
- le passage en mode électrique/essence;
- l'activation de divers systèmes, par exemple, la traction par quatre roues motrices, l'antipatinage, l'aide au stationnement;
- les conditions routières, comme les obstacles et l'état de la chaussée;
- les conditions météorologiques, comme la visibilité et la température;
- l'itinéraire (GPS).

De plus, avant d'utiliser un appareil portatif, le conducteur doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

- L'appareil doit être installé sur un support fixe qui le maintient solidement dans le véhicule. Il est interdit de consulter un appareil déposé simplement dans le porte-gobelet ou sur le siège du passager;
- L'appareil doit avoir des touches de contrôle simples à utiliser, facilement repérables et accessibles;
- L'appareil doit être placé à un endroit où il est facile de le consulter;
- L'appareil ne doit pas :
 - nuire à la visibilité du conducteur ni aux manœuvres de conduite,
 - masquer l'affichage des instruments intégrés au tableau de bord, comme l'indicateur de vitesse,
 - empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité, par exemple nuire au déploiement des sacs gonflables ou au dégivrage des vitres en hiver.

Sanctions



- Amende de 300 \$ à 600 \$; 600 \$ pour une récidive à l'intérieur d'une période de 2 ans
- Suspension immédiate du permis de conduire en cas de récidive (à l'intérieur d'une période de 2 ans)
 - 1^{re} récidive : 3 jours
 - 2^e récidive : 7 jours
 - 3^e récidive ou plus : 30 jours
- 5 points d'inaptitude

Pour en savoir plus :
saaq.gouv.qc.ca/distracton

**Société de l'assurance
automobile**

Québec

